

**ACCORD RELATIF A LA CESSATION D'ACTIVITE POUR LES
SALARIES AYANT EFFECTUE CERTAINS TRAVAUX PENIBLES
AU COURS DE LEUR CARRIERE**

Entre la Direction Générale de Snecma, représentée par Stéphane Legrand, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les organisations syndicales représentées par :

- pour la CFDT :

M. PHÉLIPON DIDIER
M. RAMALHO Amanda.
M. AUBRY Marc

- pour la CFE-CGC :

M. Mlle MC BOUCHY
M. S. Padie
M. Stéphane GARYGA

- pour la CGT :

M. Sanchez Olivier
M. BOURGES Frédéric
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'amélioration des conditions de travail est un objectif prioritaire dans la stratégie globale de l'entreprise. Elle permet de :

- Préserver la santé des salariés,
- Faciliter l'attractivité de nos activités,
- Renforcer notre compétitivité.

Les parties signataires rappellent leur volonté de :

- maintenir les activités reconnues Travaux Pénibles des accords précédents,
- prendre en compte les conditions de travail des personnes (contraintes physiques, environnement...), les améliorations des conditions de travail apportées aux activités concernées par l'accord ainsi que les horaires, en abondant les droits au départ.

Les parties signataires se sont notamment attachées à ce que les dispositions élaborées :

- ▶ s'appuient sur des critères reconnus de pénibilités physiques ou physiologiques,
- ▶ intègrent certains facteurs d'ambiance ou de nuisance admis comme éprouvants,
- ▶ prennent en compte la nature des horaires de travail pratiqués,
- ▶ prennent en compte le nombre d'années de travail,
- ▶ prévoient une modulation des conditions de départ, donnant ainsi au salarié une plus grande latitude dans le choix de la date de cessation de son activité.

Le présent accord confirme ainsi les possibilités d'aménagement de fin de carrière pour les salariés concernés et traduit la volonté des parties signataires de poursuivre, par la voie contractuelle, l'aménagement du statut du personnel de l'entreprise.

La Direction s'engage dans un cadre général à travailler sur le suivi des évolutions des postes de travail. Cet objectif majeur ne peut être tenu sans l'implication des managers, des membres des CHSCT et des commissions locales.

Enfin, la Direction confirme également qu'elle engagera en 2012 une négociation sur le thème de la pénibilité au travail intégrant différents aspects relatifs à l'amélioration des conditions de travail (ex : environnement, horaires...).

DP AR

SL

507

FB

74

44
MJP
DP

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

1.1 Sont concernés par les dispositions du présent accord, les salariés remplissant les conditions suivantes :

- avoir au moins 10 ans d'ancienneté Groupe ;

et

- exerçant ou ayant exercé pendant au moins 3 ans en classe A ou 5 ans dans les autres classes, chez Snecma ou dans une autre société du Groupe Safran, une ou plusieurs activités répondant aux conditions fixées par l'article 2.

1.2 Par ailleurs, le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions du présent accord prend l'engagement de faire valoir ses droits à la retraite dès l'obtention du taux plein. Il ne pourra en aucun cas rester dans le dispositif plus de 5 ans pour les salariés ayant occupé des postes relevant de la classe A et plus de 4 ans pour les autres postes relevant des catégories B, C ou D, sauf pour les salariés relevant de l'article 4 du présent accord.

Cette décision de départ anticipé de l'entreprise est à l'initiative du salarié. Elle doit être matérialisée par un engagement écrit, définitif et irrévocable.

1.3 Pour les salariés ayant occupé dans leur carrière professionnelle des postes relevant de la classe A et d'une autre classe, l'anticipation de départ de l'entreprise pourra atteindre 5 ans.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Quatre classes de situations professionnelles ont été retenues pour ouvrir droit au bénéfice du présent accord.

Chaque situation est définie par une catégorie de critères de pénibilité, ainsi que par une catégorie d'activités.

DP AR 7A

R

807 FB

YJ MAP 3

Ces deux catégories, caractérisant chaque situation professionnelle, s'articulent comme suit :

SITUATIONS PROFESSIONNELLES		
	CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A	Pénibilités reconnues au sein de Snecma comme les plus lourdes	Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre Grenailage DURLAC <u>Forge</u> ⁽¹⁾ : presse 4000 tonnes, pilon 80 tonnes, RICA et pilon 20 tonnes, Laminoir 565 T <u>Forge de précision</u> ⁽¹⁾ : filage, refoulage, matricage, calibrage Meulage et ébarbage manuels de grosses pièces de forge y compris grandes aubes et polissage manuel d'ébauche de grandes aubes FAN <u>Fonderie</u> ⁽¹⁾ : décochage manuel au marteau des grappes, nettoyage des fours de fusion, transfert non assisté des moules équiaux, détourage manuel au moulage, manutention/manipulation non assistées de grosses grappes après trempé. Tronçonnage de grappes et lingots de fonderie Chargement et déchargement manuels de cabines d'émaillage, bain de sel, UIP Fan et poste d'émaillage UIP Forge Retouche manuelle de matrice de forges Traitements thermiques fours à air Peinture au pistolet en cabine
B	Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessités par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	<u>Traitement de surfaces</u> ⁽²⁾ : décapage, galvanoplastie, dégraissage Rinçage manuel après décochage des noyaux, défournement manuel des noyaux céramiques Soudage arc et argon ⁽²⁾ Emballage de grappes en fonderie (découpe/pose manuelles et retrait manuel d'emballage) Traitements thermiques fours sous vide Brasage : activité de pilotage des fours sous vide Grenailage
C	Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	Meulage et ébarbage assistés de grosses pièces de forge Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogues Emboutissage et découpage métallique sur presse Conduite de machines EXLLO, ANOCUT ou procédé STEM (usinage électrochimique de grosse capacité) ⁽²⁾ Meulage et polissage manuels d'ébauches d'aubes Fan Métallisation cabine ⁽²⁾ Room Temperature Vulcanization (RTV)
D	Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.	Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier Activité continue de maintenance mécanique (oeuvrants) sur installations de production

(1) y compris activités directement associées de nature et de pénibilités analogues.

(2) Situations à examiner dans les commissions locales d'établissement pour prise en compte d'éventuelle spécificité.

WP AR MA

307 FB

82

YH HOP JP

La situation professionnelle prise en compte est appréciée par rapport à l'association de ces 2 facteurs.

Pour calculer les droits liés à la pénibilité, sera prise en compte pour la période de départ anticipé, la période d'exposition liée aux situations professionnelles prévues au présent accord, ainsi que les situations professionnelles prévues dans les précédents accords y compris celles qui n'existent plus à ce jour.

Les tableaux figurant dans chacun des accords travaux pénibles antérieurs sont reproduits en annexe 3, pour Snecma, et dans l'annexe 4, pour les établissements ex Snecma Services du présent accord.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DES DROITS

La détermination des droits est fonction de la classe à laquelle appartient la situation professionnelle de l'intéressé.

3.1 Situations professionnelles entrant dans la classe A

Ces situations étant représentatives des pénibilités les plus marquantes, les parties signataires conviennent :

- d'une garantie de ressources de 70 % calculée en application de l'article 5 du présent accord.
- d'une modulation de la durée de cessation anticipée d'activité en fonction du nombre d'années de travail effectif dans la situation professionnelle retenue et du type d'horaire pratiqué conformément au tableau ci-après :

Années de travail effectif dans la situation professionnelle	Horaire en 1 x 8	Horaire en 2 x 8	Horaire en 3 x 8 - nombre de SD
3	9 mois	12 mois	15 mois
4	12 mois	16 mois	20 mois
5	15 mois	20 mois	25 mois
6	18 mois	24 mois	30 mois
7	21 mois	28 mois	35 mois
8	24 mois	32 mois	40 mois
9	27 mois	36 mois	45 mois
10	30 mois	40 mois	50 mois
11	33 mois	44 mois	55 mois
12	36 mois	48 mois	60 mois
13	39 mois	52 mois	
14	42 mois	56 mois	
15	45 mois	60 mois	
16	48 mois		
17	51 mois		
18	54 mois		
19	57 mois		
20	60 mois		

DP AR 11A

SR

SO FB

YF MAB

- D'une possibilité de rester jusqu'à 5 ans dans le système de départ anticipé prévu au présent accord.

3.2 Situations professionnelles entrant dans les classes B - C et D

Pour le personnel concerné, la durée de la période de cessation anticipée d'activité et la garantie de ressources d'un montant de 70% des appointements de base calculés conformément à l'article 5 du présent accord, qui lui est attachée sont modulables, au choix du salarié, en fonction d'un nombre de « points de pénibilité » acquis par l'intéressé.

Les personnes ayant occupé les postes relevant des catégories B, C et D et remplissant les conditions d'ancienneté dans le poste (cf tableau au 3.2.1) ont la possibilité de rester dans le système de départ anticipé jusqu'à 4 ans.

3.2.1 Modalités d'acquisition des « points de pénibilité »

A chacune des trois classes de situations professionnelles B, C et D définies à l'article 2, correspond un nombre de points annuel de pénibilité résultant de la prise en compte de la nature des horaires pratiqués.

Le nombre de points annuels de pénibilité résultant de ces deux critères s'établit comme indiqué sur le tableau ci-après :

Remis pour un an d'ancienneté				
Catégorie de pénibilité	Normal Matin - Soir Exe	Alternante 2X6	Nuit/Exe	Alternance 3X8 - 5X8 SD
Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessité par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	4	6	8	10
Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	2	4	6	8
Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.	1	2	4	6

⁽¹⁾ contenu essentiel et journalier du travail.

Le nombre de points obtenu est ensuite multiplié par le nombre d'années pendant lequel le salarié concerné s'est trouvé dans une ou plusieurs des situations professionnelles retenues.

DP AR FA

SOT FB

YI [Signature]

[Signature]

3.2.2 Modulation des conditions de départ

- ▶ La durée de la période de cessation anticipée d'activité s'apprécie par trimestre. Elle varie pour les classes B, C et D entre un minimum d'un trimestre et un maximum de 16 trimestres.
- ▶ Le nombre total de « points de pénibilité » acquis par le salarié dans les trois classes de situations professionnelles B, C et D au moment de son départ détermine - selon le tableau ci-dessous - la durée d'anticipation possible au cours de laquelle l'intéressé bénéficie d'une garantie de ressources égale à 70 % des appointements de base perçus le dernier mois auquel il convient d'ajouter les éléments de salaire rappelés à l'article 5 du présent accord :

Points acquis	Anticipation du départ
De 41 à 60 points	1 trimestre
De 61 à 90 points	2 trimestres
De 91 à 120 points	4 trimestres
De 121 à 135 points	6 trimestres
De 136 à 150 points	8 trimestres
De 151 à 165 points	10 trimestres
De 166 à 180 points	12 trimestres
De 181 à 195 points	14 trimestres
> 195 points	16 trimestres

- ▶ Par rapport à cette garantie de base, les bénéficiaires peuvent en outre opter pour une durée d'anticipation supérieure :
 - de 6 mois, donnant lieu à une garantie de ressources de 65 % des appointements de base perçus le dernier mois auxquels il convient d'ajouter les éléments de salaire rappelés à l'article 5 du présent accord,
 - d'un an, donnant lieu à une garantie de ressources de 60 % des appointements de base perçus le dernier mois auxquels il convient d'ajouter les éléments de salaire rappelés à l'article 5 du présent accord.

Dans ces situations, le minimum de garantie de ressources est versé proportionnellement à la garantie de ressources.

La durée totale de la période indemnisée ne peut pas excéder 4 ans pour les catégories B, C et D.

Le salarié opère son choix en adaptant la durée d'anticipation et le montant des ressources garanties qui conviennent le mieux à sa situation personnelle.

DV AR 17A

R

SA FB

YR MB

3.3 Dispositions communes à toutes les catégories d'emploi relevant du présent accord

3.3.1 En tout état de cause et quelle que soit la classe de situation professionnelle, la date de cessation anticipée d'activité s'apprécie par rapport à la date à laquelle le salarié fera valoir ses droits à la retraite et quittera définitivement l'entreprise.

En entrant dans le dispositif prévu au présent accord, le salarié s'engage à faire valoir ses droits à retraite dès l'obtention de ses droits à taux plein.

3.3.2 Le taux de la garantie de ressources, pré-déterminé pour la classe A, ou choisi par le salarié au moment de son départ pour les autres classes reste identique jusqu'à la fin de la période de cessation anticipée d'activité.

ARTICLE 4 - MESURE DEROGATOIRE CONCERNANT LES SALARIES AYANT EXERCE DES TRAVAUX PENIBLES EN CLASSE A

Les modalités de cessation anticipée d'activité des salariés ayant exercé des travaux pénibles en classe A et qui ne peuvent liquider leur retraite à taux plein avant l'âge minimum de prise d'effet d'une mise à la retraite fixé par le décret en vigueur ⁽¹⁾, sont aménagées de la manière suivante :

- au-delà de 15 ans d'activité en classe A, 2 mois de dispense d'activité supplémentaires sont accordés par année d'activité en classe A ;
- cette disposition permet une dispense d'activité maximum de 24 mois, en sus des droits acquis dans le cadre du barème prévu à l'article 3-1 du présent accord et en ajustement de l'âge minimum légal de départ volontaire à la retraite fixé par le décret en vigueur ⁽¹⁾, lors de la cessation d'activité.

Ex : un salarié né en 1953 ne pouvant pas liquider sa retraite à taux plein avant 66 ans (âge minimal de prise d'effet d'une mise à la retraite fixée par le décret en vigueur ⁽¹⁾) et ayant acquis 24 mois de dispense d'activité complémentaire pourra partir à 59 ans révolus.

⁽¹⁾ Décret en vigueur à la date de signature du présent accord : décret n° 2010—1734 du 30 décembre 2010.

ARTICLE 5 - ASSIETTE DE CALCUL DE LA GARANTIE DE RESSOURCES

La garantie de ressources est égale selon les cas à 70%, 65% ou 60% :

- 1) des appointements de base du mois précédent le départ dans le cadre du présent accord. On entend par appointements bruts de base : appointements + décollement + ancienneté + 36^{ème} heure.
- 2) de la moyenne calculée sur les 5 années précédant le départ anticipé, soit 60 mois (5x12 mois) :
 - des primes d'équipe et de la majoration de nuit ;
 - et des primes d'engin, multipostes, de chaleur, de salissure, insalubrité, MFP.

Pour les salariés à temps partiel à la date d'adhésion au dispositif, le salaire sera reconstitué sur la base d'un salaire à taux plein.

Pour les salariés malades pendant la période précédant le départ, le salaire sera reconstitué sur la base du dernier salaire perçu lorsque le salarié était en activité.

Garantie de Ressources = 70%, 65% ou 60% (appointements de base du dernier mois
+ moyenne des primes définies ci-dessus.)

DP AR FA

82 807 FB

W TBP 8

Minimum de garantie de Ressources : la garantie de ressources ne peut être inférieure à 1,5 fois le salaire brut minimum Société pour un horaire temps plein (et pour une garantie de ressources calculée sur 70% des appointements de base), soit au moment de la signature du présent accord à 2 122 euros bruts mensuels sur 13 mois, soit 27 586 euros bruts annuels.

ARTICLE 6 - STATUT DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité conservent la qualité de salarié et restent juridiquement liés à l'entreprise.

Il en résulte notamment :

- qu'ils demeurent inscrits à l'effectif,
- que les sommes qui leur sont versées ont le caractère de salaire ; elles supportent dès lors l'intégralité des charges sociales et fiscales,
- que la garantie de ressources est revalorisée à chaque augmentation générale,
- la garantie de ressources est versée sur 13 mois,
- que la période de cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté,
- qu'en cas de maladie ou d'accident survenant au cours de la cessation anticipée d'activité, les salariés continuent à percevoir la garantie de ressources, déduction faite des indemnités journalières de la Sécurité Sociale ou d'autres régimes,
- qu'ils perçoivent l'intéressement et la participation en application des accords en vigueur dans l'entreprise, au prorata de leur garantie de ressource,
- La société continue de verser la subvention au titre des œuvres sociales et culturelles au comité d'établissement, calculée sur la base de la garantie de ressources.

ARTICLE 7 - RETRAITE ET PREVOYANCE

La Société complètera les cotisations versées par le salarié en cessation d'activité anticipée au titre des régimes de retraite complémentaire et au titre du régime de prévoyance sur la base d'un salaire équivalent plein temps.

ARTICLE 8 - INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE

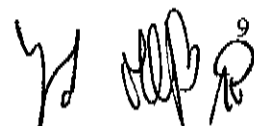
En adhérant au dispositif prévu au présent accord, le salarié accepte de procéder à la liquidation de retraite dès que les conditions pour obtenir une pension à taux plein sont remplies ou au plus tard à 67 ans. Dans ces conditions, la rupture du contrat de travail s'analyse comme un départ à la retraite à l'initiative du salarié.

Dans le cadre de cette rupture, le salarié perçoit une indemnité de départ à la retraite calculée en application des dispositions en vigueur.

Le montant de l'indemnité de départ à la retraite est déterminé lors de la cessation anticipée d'activité. Ce montant est revalorisé, au moment de la rupture du contrat, des augmentations générales et tient compte de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat.

Dans le mois qui précède la date de prise d'effet de l'adhésion du salarié au présent accord, celui-ci perçoit un acompte sur l'indemnité de départ à la retraite.

DP AR 7A
82
SUT FB



Le montant de l'acompte est égal à 80% du montant de l'indemnité à laquelle le salarié peut prétendre compte tenu de son ancienneté acquise au sein du groupe à la date d'entrée dans le dispositif.

En cas de changement législatif relatif aux indemnités dues dans le cadre de la rupture du contrat de travail en fin de carrière, les parties conviennent de se rencontrer afin d'adapter si besoin le présent article.

ARTICLE 9- COMMISSIONS LOCALES « TRAVAUX PENIBLES »

Le cas de certaines activités professionnelles, non expressément prévues par le présent accord ou exercées simultanément et susceptibles d'être assimilées à des activités retenues, sera examiné à la requête d'une des parties signataires, par des Commissions locales « Travaux Pénibles ».

La Commission comprend :

- le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président de la Commission,
- le Responsable Société Santé, Sécurité et Environnement (SSE) ou son représentant,
- le Responsable des Relations Sociales de l'établissement ou son représentant,
- le responsable Santé, Environnement de l'établissement,
- le Médecin du Travail du secteur,
- 3 représentants par organisation syndicale signataire présente dans l'établissement dont un mandaté CHSCT de l'Etablissement.

La Commission se réunit au moins une fois par an.

Dans le cadre de ses fonctions, elle analyse chaque année le bilan des départs effectués dans le cadre de l'accord et est informée des différentes évolutions apportées aux postes de travail.

Elle examine les situations professionnelles qui lui sont soumises dans le trimestre suivant le dépôt de la requête et - sauf nécessité d'un complément d'investigation - statue en séance.

Dans le cadre de l'analyse des postes de travail et de la mesure de la pénibilité les organisations syndicales participant à la commission ont la possibilité de faire appel à un expert, salarié Snecma, travaillant au sein du secteur concerné par l'analyse de poste.

En cas de litige entre ses membres, la décision est arrêtée par le Président de la Commission après avis du Médecin du Travail et des représentants du CHSCT dans le cadre d'un relevé de décisions.

ARTICLE 10 – COMMISSION DE SUIVI DU PRESENT ACCORD

Il est créé une commission de suivi du présent accord.

Cette commission est constituée de 2 représentants par organisation syndicale signataire, le DRH ou l'un de ses représentants et le responsable société de la sécurité et des conditions de travail.

Elle se réunit une fois par an à l'initiative de la Direction.

ARTICLE 11 - SITUATIONS MEDICALES DIFFICILES

11.1 A titre dérogatoire, les parties signataires conviennent d'ouvrir le bénéfice de la cessation anticipée d'activité, instituée par le présent accord, y compris à certaines personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 2, mais se trouvant dans une situation médicale difficile (salariés connaissant de très sérieux problèmes de santé).

DP AR MA

SL

SO FB

WJ MB 10

11.2 Ces salariés bénéficient d'une durée maximale de la période de cessation anticipée d'activité fixée à 2 ans.

A titre exceptionnel, pour prendre en compte des pathologies lourdes, la durée pourra être portée à 3 ans sur avis de la commission médicale.

Les salariés qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent article prennent l'engagement de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'obtention du taux plein.

11.3 Sont visés par cette disposition, les salariés :

- ayant au moins 10 ans d'ancienneté au sein du groupe Safran,
- pour lesquels la commission médicale - après examen de la situation médicale de l'intéressé - a émis un avis favorable.

11.4 Les personnels cessant leur activité dans le cadre de cette disposition dérogatoire bénéficient :

- d'un taux de garantie de ressources de 70% calculée conformément à l'article 5 du présent accord,
- des autres dispositions générales prévues par le présent accord.

ARTICLE 12 - EMPLOI

Les parties signataires conviennent que cet accord, permettant un départ anticipé de l'entreprise de salariés ayant au cours de leur carrière effectué un certain nombre de travaux pénibles, contribuera au flux d'embauches possibles sur la période de l'accord.

ARTICLE 13 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Sa date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2012 et il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Au-delà de cette dernière date, aucune autre ouverture de droit ne sera possible, l'accord cessant de produire tout nouvel effet.

Le présent accord fera l'objet des formalités habituelles de dépôt à l'initiative de Snecma.

Six mois au minimum avant le terme de cet accord, la Direction rencontrera les Organisations Syndicales pour examiner dans le cadre des dispositions de la Convention d'Entreprise, les suites à donner au principe de départ anticipé pour les salariés ayant effectué ces travaux pénibles, en prenant en compte les éventuelles évolutions législatives et réglementaires, ainsi que les travaux des commissions locales.

ARTICLE 14

Si les dispositions légales relatives aux conditions de liquidation des droits à la retraite se trouvaient modifiées pendant la période de validité du présent accord, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en apprécier les incidences sur celui-ci.

D P AR 7A

SL

807 FB

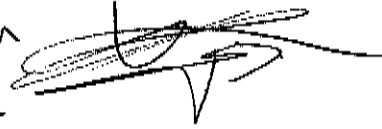
YF MDP R¹¹

Fait à Courcouronnes, le 19 décembre 2011

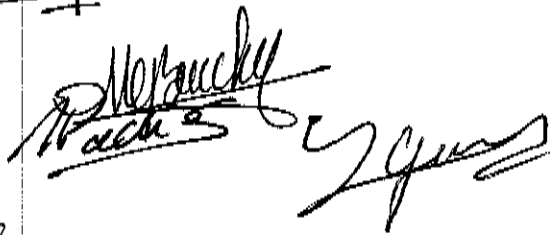
Pour Snecma,
Le Directeur des Ressources Humaines



- pour la CFDT :
M. PHELIPON Vidien
M. RAMALHO Amand
M. AUBRY Marc

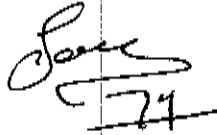


- pour la CFE-CGC :
M. Mlle MC BOUCHY
M. R. S. Padiel
M. Stéphane GARYGA



- pour la CGT:

M. SANCHEZ
M. BOURGES Frederic
M.



**TABLEAUX DES CLASSES DE SITUATIONS
PROFESSIONNELLES APPLICABLES AU TITRE DES
ACCORDS SNECMA ANTERIEURS**

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord						
			Avant 1986	18/02/1986 - 1991	03/07/1991 - 02/07/1996	16/05/1997 - 31/12/1998	01/01/1999 - 31/12/2002	01/01/2003 - 31/12/2007	01/01/2008 - 31/12/2011
SNECMA	Chargement et déchargement manuels de cabines d'émaillage, bain de sel, UIP Fan et poste d'émaillage UIP Forge	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogues	Accord 1991	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Chauffeur de chaudière Conduite de chaudière	Accord 1986	CU	CU	D	D	D	D	NC
SNECMA	Conduite de machines EXLLO, ANOCUT ou procédé STEM (usinage électro-chimique de grosse capacité)	Accord 2002	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Décocheur	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Emailleur	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Emaillage et peinture au pistolet en cabine	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	NC
SNECMA	Emballage de grappes en fonderie	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	NC
SNECMA	Emballage de grappes en fonderie (découpe/pose manuelles et retrait manuel d'emballage)	Accord 2008	B	B	B	B	B	B	B

DP AR MA

SL 307 FB

VF RYOB

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord						
			Avant 1986	18/02/1986 1991	03/07/1991 02/07/1996	16/05/1997 31/12/1998	01/01/1999 31/12/2002	01/01/2003 31/12/2007	01/01/2008 31/12/2011
SNECMA	Emboutissage et découpage métallique sur presse	Accord 1991	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Estampeur	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Estampage, décochage, décriquage, trempage de grappes	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	NC
SNECMA	Fondeur	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Fonderie (1)	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	
SNECMA	Fonderie ⁽¹⁾ : décochage manuel au marteau des grappes, nettoyage des fours de fusion, transfert non assisté des moules équiaux, détourage manuel au moulage, manutention/manipulation non assistées de grosses grappes après trempé.	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Forgeron	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Forge (1)	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	
SNECMA	Forge (1) : presse 4000 tonnes, pilon 80 tonnes, RICA et pilon 20 tonnes, Laminoir 565 T	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Forge de précision ⁽¹⁾ : filage, refoulage, matricage, calibrage.	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Grenailage	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Métallisation cabine	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	B
SNECMA	Metteur au point (de réacteurs sur bancs d'essais à l'air libre)	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Mise au point de réacteurs sur bancs d'essais à l'air libre	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Meulage et ébarbage assistés de grosses pièces de forge.	Accord 2008	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Meulage et ébarbage de grosses pièces de Forge y compris grandes aubes	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	NC
SNECMA	Meulage et ébarbage manuels de grosses pièces de forge y compris grandes aubes et polissage manuel d'ébauche de grandes aubes FAN	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A

DP AR TA

82

507

FB

UH MBP

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord						
			Avant 1986	18/02/1986 - 1991	03/07/1991 - 02/07/1996	16/05/1997 - 31/12/1998	01/01/1999 - 31/12/2002	01/01/2003 - 31/12/2007	01/01/2008 - 31/12/2011
SNECMA	Meulage et polissage manuels d'ébauches d'aubes Fan	Accord 2008	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Meulage, polissage d'ébauches d'aube	Accord 1991	C	C	C	C	C	C	NC
SNECMA	Meuleur (ébarbage de grosses pièces de Forge)	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	NC
SNECMA	Peinture au pistolet *(voir émaillage)	Accord 1986	CU	CU	A	A	A	A	A
SNECMA	Projection thermique manuelle en cabine	Accord 2002	A	A	A	A	A	A	NC
SNECMA	Retouche manuelle de matrices de grosses forges	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Rinçage manuel après décochage des noyaux, défournement manuel des noyaux céramiques	Accord 2008	B	B	B	B	B	B	B
SNECMA	Sablage cabine	Accord 1991	A	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA	Sableur à sec	Accord 1986	CU	CU	A	A	A	NC	NC
SNECMA	Sableur à sec hors installations automatisées	Accord 2002	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Sableur grenaille	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Sablage humide	Accord 1986	CU	CU	A	A	A	A	NC
SNECMA	Soudage arc et argon	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	NC
SNECMA	Soudage arc et argon (2)	Accord 2008	B	B	B	B	B	B	B
SNECMA	Tirage de plans à l'ammoniaque	Accord 1986	CU	CU	C	C	C	C	NC
SNECMA	Traitements de surface en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, mordantage	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	NC
SNECMA	Traitements de surface (2) : décapage, galvanoplastie, dégraissage	Accord 2008	B	B	B	B	B	B	B
SNECMA	Traitements Thermiques	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Traitements Thermiques (2)	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Travaux de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier	Accord 1991	D	D	D	D	D	D	D
SNECMA	Trempeur de grappes	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC

DV AR 1A
 801
 FB

YH
 15

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord						
			Avant 1986	18/02/1986 - 1991	03/07/1991	16/05/1997	01/01/1999	01/01/2003	01/01/2008
SNECMA	Trempeur Traitements Thermiques (y compris cémenteur, nitruteur, sulfiniseur)	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Tronçonnage de grappes et lingots de fonderie	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Tronçonneur (séparation de grappes d'aubes)	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC

(1) y compris activités directement associées de nature et de pénibilités analogues

(2) Situations à examiner dans les commissions locales d'établissement pour prise en compte d'éventuelle spécificité

CU : classement unique

NC : non classé

DP AR 7A

92

307

FB

47 1000 16

**TABLEAUX DES CLASSES DE SITUATIONS
PROFESSIONNELLES APPLICABLES AU TITRE DES
ACCORDS SNECMA SERVICES ANTERIEURS**

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord				
			Avant 1999	06/12/1999 - 31/12/2001	25/06/2002 - 31/12/2005	01/01/2006 - 31/12/2006	01/01/2008 - 31/12/2011
SNECMA SERVICES	Agent d'inspection binoculaire	Accord 1999	C	C	C	C	C
SNECMA SERVICES	Chaudronnerie	Accord 1999	C	C	C	C	C
SNECMA SERVICES	Conduite de chaudières	Accord 1999	D	D	NC	NC	NC
SNECMA SERVICES	Conduite de chaudières à Boulogne-Billancourt (1987*)	Accord 2002	B	B	B	B	NC
SNECMA SERVICES	Emaillage	Accord 2008	A	A	A	A	NC
SNECMA SERVICES	Emaillage et peinture au pistolet en cabine	Accord 1999	A	A	A	A	NC
SNECMA SERVICES	Estampage – Redressage d'aubes à haute température	Accord 1999	A	A	A	A	NC
SNECMA SERVICES	Graphitage application de vernis avec port de masque	Accord 2002	B	B	B	B	NC
SNECMA SERVICES	Grenailleur/Grenaillage	Accord 1999	A	A	A	A	A
SNECMA SERVICES	Meulage	Accord 1999	C	C	C	C	NC
SNECMA SERVICES	Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre	Accord 1999	A	A	A	A	NC
SNECMA SERVICES	Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement	Accord 1999	B	B	B	B	NC

DP AR 17A

[Signature]

507

FB

[Signature] 17

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord				
			Avant 1999	06/12/1999 - 31/12/2001	25/06/2002 - 31/12/2005	01/01/2006 - 31/12/2006	01/01/2008 - 31/12/2011
SNECMA SERVICES	Mordantage	Accord 2008	B	B	B	B	NC
SNECMA SERVICES	Peinture au pistolet en cabine	Accord 2008	A	A	A	A	A
SNECMA SERVICES	Plasturgie préparation poudre avec port de masque	Accord 2002	B	B	B	B	NC
SNECMA SERVICES	Projecteur de plasma sur poste manuel nécessitant le port de protection individuelle	Accord 1999	A	A	A	A	NC
SNECMA SERVICES	Sablage à sec hors installations automatisées	Accord 2008	A	A	A	A	A
SNECMA SERVICES	Sableur	Accord 1999	A	A	A	A	NC
SNECMA SERVICES	Soudage arc et argon	Accord 1999	B	B	B	B	B
SNECMA SERVICES	Tirage de plans à l'ammonique	Accord 1999	C	C	C	C	NC
SNECMA SERVICES	Traitements de surface : en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, mordantage, attaque acide	Accord 1999	B	B	B	B	B
SNECMA SERVICES	Traitements thermiques à l'exclusion des fours sous vide	Accord 1999	A	A	A	A	A
SNECMA SERVICES	Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier.	Accord 1999	D	D	D	D	D

NC : non classé

OP AR 11A

82 807 FB

4/11/06

**TABLEAUX DES CLASSES DE SITUATIONS
PROFESSIONNELLES APPLICABLES AU TITRE DES
ACCORDS SNECMA ANTERIEURS**

Tableau applicable pour une période d'exposition antérieure à 1986 et jusqu'au 2 juillet 1991

Liste des métiers¹

- Chauffeur de chaudière
- Décocheur
- Emailleur
- Estampeur
- Fondeur *
- Forgeron *
- Metteur au point (de réacteurs sur bancs d'essais à l'air libre)
- Meuleur (ébarbage de grosses pièces de forge)
- Peintre au pistolet
- Sableur à sec
- Sableur grenailleur
- Sableur humide
- Tireur de plans (ammoniaque)
- Trempeur de grappes
- Trempeur traitements thermiques (y compris cémenteur, nitureur, sulfiniseur)
- Tronçonneur (séparation de grappes d'aubes)

(*) y compris les métiers directement associés de nature et de niveau de pénibilité analogue.

¹ L'accord de 1986 prévoit une liste unique de métiers et ne prévoit pas de distinction de classes.

lc UP AR MA SOT FB

Y HOB 19 RB

Tableau applicable dans les accords du 3 juillet 1991, 16 mai 1997 et 22 décembre 1998 ayant pris fin le 31 décembre 2002

SITUATIONS PROFESSIONNELLES	
CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A	<p>Pénibilités les plus marquantes retenues dans le cadre de l'accord du 18 février 1986</p> <p>Sablage cabine, sablage à sec et humide, grenailage, mise au point de réacteur sur bancs d'essais à l'air libre, forge (1), fonderie (1), estampage, décochage, décriquage, trempage de grappes, tronçonnage de grappes et lingots de fonderie, meulage et ébarbage de grosses pièces de forge y compris grandes aubes, émaillage et peinture au pistolet en cabine, retouche manuelle de matrices de grosses forges, traitements thermiques,</p> <p>(1) y compris activités directement associées de nature et de pénibilité analogue.</p>
B	<p>Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessités par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p>Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement. Traitements de surface en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, mordantage. Métallisation cabine. Soudage arc et argon Emballage de grappes en fonderie</p>
C	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p>Tirage de plans à l'ammoniaque. Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogue. Meulage, polissage d'ébauches d'aube. Emboutissage et découpage métallique sur presse.</p>
D	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.</p> <p>Conduite de chaudière. Travaux de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier.</p>

108 AR 17A

Tableau applicable dans l'accord du 4 décembre 2002 ayant pris fin le 31 décembre 2007

SITUATIONS PROFESSIONNELLES	
CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A Pénibilités les plus marquantes retenues dans le cadre de l'accord du 18 février 1986.	Sablage à sec hors installations automatisées, sablage humide. Grenaillage. Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre. Forge ⁽¹⁾ . Fonderie ⁽¹⁾ . Estampage, décochage, décriquage, trempage de grappes. Tronçonnage de grappes et lingots de fonderie. Meulage et ébarbage de grosses pièces de forge y compris grandes aubes et polissage manuel d'ébauches de grandes aubes. Emaillage et peinture au pistolet en cabine. Retouche manuelle de matrice de grosses forges. Traitements thermiques. Projection thermique manuelle en cabine. <i>y compris activités directement associées de nature et de pénibilités analogues.</i>
B Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessité par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement. Traitement de surfaces en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, mordantage ⁽²⁾ . Métallisation cabine. Soudage arc et argon. Emballage de grappes en fonderie.
C Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	Tirage de plans à l'ammoniaque ⁽²⁾ . Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogues. Meulage, polissage d'ébauche d'aubes. Emboutissage et découpage métallique sur presse. Conduite de machines EXLLO, ANOCUT ou procédé STEM (usinage électro-chimique de grosse capacité).
D Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.	Conduite de chaudière ⁽²⁾ . Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier.

(2) Activité qui n'est plus exercée.

VP AR MA

82
201. FB

VP MOB RP 21

Tableau applicable dans l'accord du 10 juillet 2007 ayant pris fin le 31 décembre 2011

SITUATIONS PROFESSIONNELLES	
CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A	<p>Pénibilités reconnues au sein de Sncma comme les plus lourdes.</p> <p>Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre. Sablage à sec hors installations automatisées Grenailage <u>Forge⁽¹⁾</u>: presse 4000 tonnes, pilon 80 tonnes, RICA et pilon 20 tonnes, Laminoir 565 T, <u>Forge de précision⁽¹⁾</u>: filage, refoulage, matricage, calibrage. Meulage et ébarbage manuels de grosses pièces de forge y compris grandes aubes et polissage manuel d'ébauche de grandes aubes FAN. <u>Fonderie⁽¹⁾</u>: décochage manuel au marteau des grappes, nettoyage des fours de fusion, transfert non assisté des moules équiaux, détournage manuel au moulage, manutention/manipulation non assistées de grosses grappes après trempé. Tronçonnage de grappes et lingots de fonderie. Chargement et déchargement manuels de cabines d'émaillage, bain de sel, UIP Fan et poste d'émaillage UIP Forge. Retouche manuelle de matrice de forges. Traitements thermiques⁽²⁾ Peinture au pistolet en cabine</p>
B	<p>Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessité par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p><u>Traitement de surfaces⁽²⁾</u>: décapage, galvanoplastie, dégraissage. Rinçage manuel après décochage des noyaux, défournement manuel des noyaux céramiques Métallisation cabine Soudage arc et argon ⁽²⁾ Emballage de grappes en fonderie (découpe/pose manuelles et retrait manuel d'emballage).</p>
C	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p>Meulage et ébarbage assistés de grosses pièces de forge. Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogues Emboutissage et découpage métallique sur presse. Conduite de machines EXLLO, ANOCUT ou procédé STEM (usinage électrochimique de grosse capacité). Meulage et polissage manuels d'ébauches d'aubes Fan</p>
D	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.</p> <p>Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier.</p>

(1) : y compris activités directement associées de nature et de pénibilités analogues.

(2) : situations à examiner dans les commissions locales d'établissement pour prise en compte d'éventuelle spécificité

DD AR 7A

SL

SO FB

Y
 22

**TABLEAUX DES CLASSES DE SITUATIONS
PROFESSIONNELLES APPLICABLES AU TITRE DES
ACCORDS SNECMA SERVICES ANTERIEURS**

Tableau applicable dans l'accord du 5 décembre 2007 ayant pris fin le 31 décembre 2011

SITUATIONS PROFESSIONNELLES		
	CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A	Pénibilités reconnue au sein de Snecma comme les plus lourdes. Exposition forte et permanente à des contraintes physiques (efforts, caractère répétitif, postures anormales) et/ou physiologiques (bruit, chaleur) et nécessitant le port de certains équipements de protection spécifiques (scaphandre, masque)	Sablage à sec hors installations automatisées Grenaillage Traitements thermiques à l'exclusion des fours sous vide Peinture au pistolet en cabine Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre (décembre 2007*) Projecteur de plasma sur poste manuel nécessitant le port de protection individuelle (décembre 2007*) Estampage - Redressage d'aubes à haute température (décembre 2007*) Emaillage (décembre 2007*)
B	Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessité par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	Traitement de surfaces : en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, attaque acide. Soudage arc et argon Conduite de chaudières à Boulogne-Billancourt (1987*) Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement (décembre 2007*) Métallisation cabine (décembre 2007*) Mordançage (décembre 2007*) Plasturgie préparation poudre avec port de masque (décembre 2007*) Graphitage application de vernis avec port de masque (décembre 2007*).
C	Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	Chaudronnerie Agent d'inspection binoculaire Tirage de plans à l'ammoniaque (décembre 2007*) Meulage (décembre 2007*)
D	Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.	Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier.

* Activité prise en compte jusqu'en ...

WP AR 17A

82

847 FB

WP HCB 23